



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N°105 du 25 août 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 25 août 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 25 août 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **Recueil des Actes Administratifs** **n° 105 du 25 août 2023**

### **SOMMAIRE**

#### ***I - ARRÊTÉS***

##### **PRÉFECTURE**

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC-PIT n°2023-113-8 du 25 août 2023 relatif aux élections de Passavant-sur-Layon - état des candidatures

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SERCL-ULN n°2023-8-3 du 22 août 2023 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la Loire à Saumur les 2 et 3 septembre

- Arrêté DDT-SERCL-ULN n°2023-8-5 du 22 août 2023 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la Sarthe à Morannes le 17 septembre

- Arrêté DDT-SERCL-ULN n°2023-8-6 du 22 août 2023 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice et descente en canoë sur la Loire à St-Clément-des-Levées les 2 et 3 septembre

- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2023-10 du 18 août 2023 imposant une astreinte administrative pour habitat indigne à Rives-du-Loir-en-Anjou

##### **PRÉFECTURE CENTRE – VAL DE LOIRE et PRÉFECTURE MAINE-ET-LOIRE**

- Arrêté DREAL45 – DDT49 du 25 août 2023 portant subdélégation de signature relative aux actes des marchés du Plan Loire Grandeur Nature

#### ***II - AUTRES***

Néant



## ***I - ARRÊTÉS***





**Arrêté SPC/PIT/2023-n°113-08**

Élection municipale partielle intégrale  
Commune de Passavant sur Layon  
État des candidatures  
En vue du 1<sup>er</sup> tour

**Le sous-préfet de Cholet**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SPC/PIT/2023-n° 94-06 du 23 juin 2023 convoquant les électeurs de Passavant sur Layon à une élection municipale partielle intégrale les 10 et 17 septembre 2023 ;

**VU** les récépissés définitifs délivrés aux candidats ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Cholet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des candidatures régulièrement enregistrées en vue du 1<sup>er</sup> tour, le 10 septembre 2023, des élections des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Passavant sur Layon est fixée conformément à l'annexe figurant au présent arrêté ;

**Article 2 :** Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, dans le bureau de vote de la commune le jour du scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cholet, le 25 août 2023

Le Sous-Préfet

Ludovic MAGNIER

**Liste des candidats inscrits au 1<sup>er</sup> tour de l'élection municipale partielle intégrale de Passavant sur Layon**

Nom et prénom du candidat
BIEN Yoann
BONNEAU Claudine
CAILLAUD Pierre-Marie
GABARD Anthony
GABY Patricia
GAUDICHEAU Vincent
GRANDSART Benjamin
LECOMTE Olivier
MAUGIN Marie-Agnès
MERCERON Marc
REULIER Dominique





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-08-03**

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Challenge carnassiers 2023 » sur la Loire les 2 et 3 septembre 2023,

Ville de Saumur, commune déléguée de Chênehutte-Trèves-Cunault (commune de Gennes-Val-de-Loire) et de Souzay-Champigny,

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 20 juillet 2023 par DS n° 12867819, par laquelle monsieur Armel SALÈS, vice-président de l'association « Le Roseau Saumurois » SIRET 83826778900017, sis 330 rue Emmanuel Clairefond 49400 Saumur sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche en bateau le « 11<sup>e</sup> Challenge carnassier 2023 », sur un parcours de 14 km allant en amont de la pointe de l'île de Souzay sur la commune de Souzay-Champigny jusqu'au ruisseau de l'enfer sur la commune déléguée de Chênehutte-Trèves-Cunault (commune de Gennes-Val-de-Loire) en aval, les 2 et 3 septembre 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 20 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 24 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Souzay-Champigny en date du 17 août 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 août 2023,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 8 juin 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

M. Armel SALÈS, vice-président de l'association « Le Roseau Saumurois » SIRET 83826778900017, est autorisé à organiser un concours de pêche en bateau le « 11<sup>e</sup> Challenge carnassier 2023 », sur un parcours de 14 km allant en amont de la pointe de l'île de Souzay sur la commune de Souzay-Champigny jusqu'au ruisseau de l'Enfer sur la commune déléguée de Chênehutte-Trèves-Cunault (commune de Gennes-Val-de-Loire) en aval, avec un départ de la cale Carnot sur la commune de Saumur, les 2 et 3 septembre 2023,

L'occupation du plan d'eau est prévue le samedi 2 septembre de 8 h à 18 h et le dimanche 3 septembre 7 h à 13 h 30, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

## **Article 5**

Tous les participants devront posséder une carte de pêche de l'année en cours (Carte inter fédérale ou carte majeure du Maine-et-Loire ou d'un autre département, carte mineure du Maine-et-Loire ou d'un autre département, carte hebdomadaire du Maine-et-Loire, carte journalière du Maine-et-Loire).

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

### ➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

### ➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 et hors du site « Les Basses vallées Angevines » ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritux (ramassage après la manifestation).

## **Article 6**

Monsieur Armel SALÈS, vice-président de l'association « Le Roseau Saumurois » SIRET 83826778900017, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## **Article 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, les maires de Saumur, de Gennes-Val-de-Loire et de Souzay-Champigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Armel SALÈS, vice-président de l'association « Le Roseau Saumurois » SIRET 83826778900017 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 août 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-08-05**

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche en float-tube sur la Sarthe  
le 17 septembre 2023,

Commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 3 juillet 2023 par DS n° 12957709, par laquelle monsieur Thierry NIARD président de l'association « Ablette Morannaise-Brissarchoise », demeurant 8 square Mathieu Cointerel 49460 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, sollicite l'autorisation d'organiser un concours carnassier en float-tube ou en kayak le 17 septembre 2023 à Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, entre 8 h et 16 h 30,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray en date du 8 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 13 juillet 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 août 2023,

Considérant que cette activité d'une demie-journée n'interrompra pas la navigation ,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### Article 1°

M. Thierry NIARD président de l'association « Ablette Morannaise-Brissarchoise », est autorisé à organiser un concours carnassier en float-tube ou en kayak le dimanche 17 septembre 2023 entre 8 h et 16 h 30 sur un parcours allant en amont de l'île de Chemiray jusqu'en aval du quai des Moulins sur la commune de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray sur une distance de 2 km, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

### Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

### Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Déclarer sur l'honneur savoir nager ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### **Article 6**

Monsieur Thierry NIARD, président de l'association « Ablette Morannaise-Brissarchoise », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **Article 7 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry NIARD, président de l'association « Ablette Morannaise-Brissarchoise » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 août 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2023-08-06**

Arrêté portant autorisation d'organiser lors de la « fête au bord de l'eau » le tir d'un feu d'artifice sur la Loire le 2 septembre 2023 et une descente en canoë le 3 septembre 2023

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des Articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 05 juin 2023 par DS n° 12502736, par laquelle monsieur le maire de Saint-Clément-des-Levées SIRET 214 902 728 00010 sis 3, place marcel Pruvost 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré d'une plage face à la cale à Saint-Clément-des-Levées le 2 septembre 2023 entre 22 h 30 et 23 h 30, ainsi qu'une descente en canoë de la Loire sur un parcours de Saint-Clément-des-Levées jusqu'à Gennes-Val-de-Loire le 3 septembre 2023 entre 14 h et 18 h,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Gan assurances et de Gritchen Smart Insurance Solutions (assurance de l'artificier) certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Gennes-Val-de-Loire en date du 25 mai 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 1<sup>er</sup> août 2023,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 12 mai 2023 déclarant que le projet présente un impact temporaire sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### Article premier

Monsieur le maire de Saint-Clément-des-Levées SIRET 214 902 728 00010 est autorisé à organiser un feu d'artifice tiré d'une plage face à la cale à Saint-Clément-des-Levées le 2 septembre 2023 entre 22 h 30 et 23 h 30, ainsi qu'une descente en canoë sur un parcours allant de l'aire de pique-nique de Saint-Clément-des-Levées jusqu'au niveau de la piscine de Gennes-Val-de-Loire le 3 septembre 2023 entre 14 h et 18 h, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### Article 2

#### Pour le feu d'artifice :

Le 2 septembre 2023, entre **22 h 30 et 23 h 30**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire et sur une distance de 200 m en amont et en aval de la cale de Saint-Clément-des-Levées.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

#### Pour la descente en canoë :

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la descente.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

### Article 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la descente et la sécurité des participants.

### Article 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

#### \* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;

- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

**\* Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

**Article 5**

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

➤ **Secours et assistance...**

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perchés, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de la descente ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

➤ **Prévention au titre de la protection de la biodiversité**

- Les zones de stationnements des véhicules des spectateurs devront être situées hors site Natura 2000 et devront être balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000 ;

- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation).

#### **Article 6**

Monsieur le maire de Saint-Clément-des-Levées SIRET 214 902 728 00010 devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### **Article 7**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

#### **Article 8 – PUBLICATION - RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de Saint-Clément-des-Levées SIRET 214 902 728 00010 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 22 août 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Construction Habitat Ville  
Habitat Privé et Public

**Arrêté DDT/SCHV/HPP/n°2023-010**

rendant redevables Madame et Monsieur SOREAU SAINT LEGER  
d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat  
indigne pour le logement situé 159 Chemin de Jambon – 49140  
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22 et suivants ;

**VU** l'arrêté de traitement de l'insalubrité ARS-PDL-DT49-SPE n°2022-41 en date du 5 août 2022 portant sur l'habitation située 159 Chemin de Jambon – 49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU, et notifié le 12 août 2022 à Madame et Monsieur SOREAU SAINT LEGER, propriétaires du bien, domiciliés 10 rue du Capitaine Mahou - 72800 LE LUDE

**VU** le rapport établi par le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, en date du 31 juillet 2023, constatant que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé n'ont pas été réalisés dans le délai prescrit ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé des occupants et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation ;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire n'a réalisé qu'une partie des travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les délais consentis permettraient la réalisation des mesures prescrites ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevables Madame et Monsieur SOREAU SAINT LEGER, propriétaires du bien et tenus d'exécuter les mesures prescrites, d'une astreinte administrative journalière en application des articles du code de la santé publique susvisés, jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral ARS-PDL-DT49-SPE n°2022-41 du 5 août 2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Madame et Monsieur SOREAU SAINT LEGER, domiciliés 10 rue du Capitaine Mahou - 72800 LE LUDE, propriétaires de l'habitation située 159 Chemin de Jambon - 49140 RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU, personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites, ou leurs ayants droit, sont rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de 20 euros jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de traitement de l'insalubrité ARS-PDL-DT49-SPE n°2022-41 du 5 août 2022.

Ce montant est fixé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

### Article 2:

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3:

Le montant dû de l'astreinte sera calculé et mis en recouvrement par trimestre échu tant que les mesures prescrites n'auront pas été complètement réalisées.

Le montant total exigible est plafonné à 50 000 euros.

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré au bénéfice de l'agence nationale de l'habitat dans les conditions prévues par l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU ainsi que sur la façade de l'immeuble..

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Pierre Ory, Préfet de Maine-et-Loire (Place Michel-Debré, 49100 Angers), dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental

des territoires de Maine-et-Loire, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 AOUT 2023

**Pour le Préfet**  
**La Secrétaire Générale de la préfecture**  
**Sous-Préfète Référente Lutte contre l'Habitat Indigne**

  
**Magali DAVERTON**







**Arrêté portant subdélégation de signature  
relative aux actes des marchés du Plan Loire Grandeur Nature**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature est donnée à :

- **M. Yann DERACO**, directeur adjoint,
  - **M. Florian LEWIS**, directeur adjoint (à compter du 4 septembre 2023),
- pour l'ensemble des marchés et actes prévus à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :** Délégation de signature est accordée à **M. Johnny CARTIER**, chef du service « eau, biodiversité, risque naturels et Loire » et à **M. Aymeric LORTHOIS**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur prévus à l'article 1er de l'arrêté susvisé.

**Article 3 :** L'arrêté du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 4 :** Les délégataires, les directeurs adjoints et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val

de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Orléans, le 25 août 2023

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de la région Centre-Val de Loire

Hervé BRULÉ  
herve.brule1

Signature  
numérique de Hervé  
BRULÉ herve.brule1  
Date : 2023.08.25  
09:39:56 +02'00'